



Arrêt

n° 227 518 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DESGUIN
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN, avocat, et la partie défenderesse représentée par Y. KANZI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Né dans le village de Ulasköy, vous avez vécu entre la ville de Batman et le district de Kiziltepe, province de Mardin, avant de partir avec votre père à Okmeydani (Istanbul) aux alentours de 2006. Votre famille vous y a rejoints environ deux ans plus tard. Vous y avez travaillé dans le textile, acheté un atelier textile aux alentours de 2009, et, vers 2012-2013, vous avez ouvert le café [M.] à Okmeydani. Entre 2008 et 2009 et entre 2010 et 2011, votre père a été président du bureau du HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples] de la commune d'Okmeydani, et vous fréquentez personnellement les partis kurdes – toujours leur volet légal, bien que les membres de structures illégales, telles que la jeunesse apoïste, y

soit régulièrement mêlés – depuis 2008 (successivement DTP [Demokratik Toplum Partisi ; Parti de la Société Démocratique] ; BDP [Baris ve Demokrasi Partisi ; Parti de la Paix et de la Démocratie] ; HDP).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Le 22 août 2007, vous avez subi une garde-à-vue d'une nuit suite à un contrôle d'identité, vous avez été relâché sans qu'aucune suite soit donnée à l'arrestation. Un ou deux mois plus tard, alors que vous vous trouviez par hasard au sein d'une manifestation dans votre quartier, vous avez été emmené à nouveau et gardé une nuit encore, à la direction de la sûreté, section anti-terroriste, de la rue de Vatan.

En 2008, en rentrant de son travail, votre frère a été intercepté par des policiers, qui l'ont maltraité. Il en a conçu de la haine pour eux et s'est engagé dans la jeunesse apoïste avant de rejoindre la guérilla vers 2009 ou 2010. Votre famille a dès lors été ciblée par les autorités et, par rancœur, un autre de vos frères a rejoint aussi la guérilla, vers 2011 ou 2012, après avoir déjà rejoint la jeunesse apoïstes à Istanbul.

En 2012, vous auriez dû vous rendre au service militaire ; vous avez refusé car deux de vos frères sont dans la guérilla. Vous êtes, depuis lors, insoumis. Début 2013, vous avez été arrêté, à Adana, et vous avez répété ne pas vouloir vous soumettre à vos obligations militaires. Vous n'avez pas obtempéré lorsque vos autorités vous ont sommé de vous rendre dans un bureau de recrutement endéans les sept jours.

En 2011, vous êtes devenu membre du BDP [Baris ve Demokrasi Partisi ; Parti de la Paix et de la Démocratie], pour lequel vous avez participé aux campagnes précédant les élections, pris part à des meetings, distribué de l'information relative à ceux-ci ainsi qu'à des concerts ou des soirées. Vous êtes ensuite, en 2014, devenu membre du HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples] ; vous avez dans ce cadre vendu des billets d'entrée pour des concerts et fait campagne lors des élections.

Dans le courant de l'année 2015, vous avez été arrêté à deux reprises par des membres du mouvement spécial. Ils ont fait pression sur vous pour que vous travailliez pour eux en tant qu'informateur. Comme vous refusiez, ils vous ont averti que vous auriez des ennuis.

Le 5 juillet 2015, vous avez été arrêté dans votre café, accusé d'y détenir des armes. Les policiers vous ont à nouveau enjoint à travailler pour eux, et ont préparé des fausses déclarations que vous avez signées, afin d'avoir un moyen de pression sur vous. Vous avez été ensuite présenté devant un juge qui vous a demandé si vous confirmiez vos déclarations avant de vous mettre en liberté surveillée. Les policiers vous ont ramené chez vous en vous promettant de vous recontacter rapidement.

Vous êtes le soir même parti vous cacher à Gazi, où vous avez obtenu une carte d'identité frauduleuse, afin de pouvoir circuler, équipé de cette dernière, à travers la Turquie.

Le 14 août 2015, un acte d'accusation a été rédigé à l'encontre de neuf suspects, dont vous. Vous y êtes personnellement accusé d'avoir, dans votre café, détenu des armes interdites (fusils de chasse et munitions notamment ; découvertes lors d'une descente le 5 juillet 2015) pour le YDG-H [Yürtsever Devrimci Gençlik Hareketi ; Mouvement de la jeunesse révolutionnaire patriotique] et, dès lors, d'appartenir à l'organisation en question.

Vous avez quitté Istanbul pour Batman, puis vous avez séjourné dans différents endroits de Turquie, notamment dans votre famille, jusqu'à quitter le pays, le 12 mars 2017. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 mars 2017 et vous avez introduit une demande d'asile le 27 mars 2017, car vous craignez les autorités de votre pays qui veulent faire de vous un informateur et qui vous accusent de détention d'armes.

Depuis votre départ, le domicile familial a fait l'objet de nombreuses descentes de la police. Par ailleurs, votre père a été accusé de faire de la propagande pour l'organisation terroriste et entendu par les autorités le 2 juin 2017 ; votre soeur [D.], également suspectée de faire de la propagande pour l'organisation terroriste, a été interrogée par la police le 11 octobre 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous expliquez craindre d'être injustement écroué par vos autorités en raison de la condamnation qui aurait été prononcée à votre égard pour avoir stocké des armes au profit du YDG-H dans votre café. Vous expliquez également votre situation d'insoumis et votre refus de faire le service militaire (voir l'ensemble des trois entretiens menés) mais également le fait que vous auriez eu des activités pour le compte de partis politiques kurdes. Néanmoins, force est de constater que le Commissariat général n'est nullement convaincu de vos déclarations et ce, pour les raisons suivantes.

En premier lieu, vous affirmez être membre du HDP et militant de la cause kurde, au travers de ses partis légaux, de longue date.

Ainsi, force est de constater que vos propos concernant les activités que vous auriez menées en faveur du HDP comportent des lacunes et imprécisions telles qu'ils perdent tout crédit. Si vous expliquez avoir vendu des places pour un concert organisé par le parti aux commerçants et familles que vous connaissiez (premier entretien, p.9), mené la campagne électorale en parlant avec les gens et en distribuant des tracts dans les cafés, loué des bus pour amener les partisans aux meetings et encore géré la sécurité à l'entrée de ces meetings (premier entretien, p.10). Il ressort néanmoins que vous ne pouvez quantifier les meetings auxquels vous auriez participé (premier entretien, p.10), en expliquez de façon vague les objectifs (premier entretien, p.10-11), livrez les noms des partis successifs dans le désordre (premier entretien, p.8), êtes incapable de donner des indications claires sur le contenu des tracts que vous alléguiez avoir distribués (second entretien, p.15); constats qui viennent entacher vos propos selon lesquels vous participiez, même sommairement, aux activités du parti.

Par ailleurs, vous précisez que vous avez mené ces activités durant le processus de paix, une période calme pour les partisans du HDP et vous affirmez avoir cessé vos activités après votre arrestation (premier entretien, p.10), soit en juillet 2015.

De plus, vous expliquez avoir donné de l'argent au DTP sans vous investir plus avant (premier entretien, p.9), et avoir ensuite participé à des activités du BDP : vous auriez notamment distribué à vos connaissances des cartes et tracts afin de les inviter aux meetings, concerts et fêtes ; vous vous montrez cependant incapable de quantifier vos activités, précisez spontanément que vous n'étiez alors « pas très actif » et, enfin, expliquez que vous n'aviez pas de fonction et vous contentiez d'être un simple participant (premier entretien, p.7-8). Au surplus, il souligne que vous avez affirmé, tout au long des trois entretiens menés par le Commissariat général, n'avoir fréquenté que des structures et organisations politiques légales (voir les trois entretiens dans leur ensemble, et notamment le troisième entretien, p.7-8).

En conclusion, de ce qui précède, vous n'avez pu convaincre de la réalité d'une réelle implication active dans la cause kurde qui aurait été constitutive d'une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.

En second lieu, vous expliquez que les autorités auraient tenté de vous intimider à deux reprises afin de faire de vous un informateur, avant de mener une descente dans le café [M.]. Toutefois, vos allégations ne convainquent pas le Commissariat général.

En effet, d'une part, il appert à la lecture de vos entretiens successifs que vous livrez deux récits différents de ces interpellations. Ainsi, vous expliquez tantôt avoir été abordé une première fois sans menace et une seconde fois de façon plus musclée (menaces, bousculades dans le véhicule blindé, intimidation à l'aide d'une arme sur la tempe) (second entretien, p.11) ; tantôt, vous relatez l'exacte inverse en expliquant que lors de la première interpellation, les agents se sont montrés agressifs, rugueux, vous ont menacé à l'aide d'un pistolet (troisième entretien, p.10), alors que la seconde fois, ils auraient été conciliants et calmes (troisième entretien, p.11). Cette inversion amène le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas fait l'objet des intimidations que vous dites afin de faire de vous un informateur, sans quoi vous vous seriez montré en mesure de relater les mêmes faits, dans un ordre identique, à deux reprises, a fortiori au regard du caractère profondément marquant de ce type d'évènement et du fait qu'il ne s'est produit que deux fois.

D'autre part, vous ne parvenez pas à motiver de façon convaincante le fait que c'est à vous précisément que l'on demande de devenir informateur : questionné à ce sujet, vous expliquez, en vous contredisant, que c'est parce que notre famille est patriote et ensuite parce que les autorités s'en prennent à tout le monde (second entretien, p.12), des propos inconsistants par leur manque de précision et leur inconstance.

Au vu de tout ceci, le Commissariat général établit que vos autorités n'ont pas tenté de vous recruter comme informateur.

En troisième lieu, concernant le procès dont vous dites injustement faire l'objet, dès lors que le crédit du seul motif que vous fournissiez afin de justifier qu'on vous impute la possession d'armes à feu s'écroule, à savoir votre refus à collaborer en tant qu'informateur avec les autorités, il n'y a plus de raison d'estimer que vous n'en possédiez pas effectivement.

En outre, cette évaluation se voit confirmée par le caractère contradictoire de vos allégations concernant ces armes au regard des informations contenues dans l'acte d'accusation. En effet, vous affirmez avoir été contraint, lors de votre garde-à-vue du 5 juillet 2017, à signer des déclarations fausses selon lesquelles vous déteniez des armes du YDG-H dans votre café (premier entretien, p.13 ; troisième entretien, p.13, notamment). Toutefois, le document (document 4) indique que vous refusez toutes les accusations portées contre vous. Il relate également que vous contestez l'usage des armes trouvées en expliquant qu'elles sont destinées à votre usage personnel. Ces deux constats terminent de jeter le discrédit sur vos propos selon lesquels vous auriez accepté de signer de fausses déclarations.

Encore, une dernière fois invité à fournir une explication concernant le fait que vous affirmez qu'il s'agit de fausses déclarations, vous alléguiez que vous n'auriez pas été relâché aussi facilement si c'eût été le cas (troisième entretien, p.17), une explication qui ne peut raisonnablement convaincre, a fortiori au regard du fait que vous n'apportez aucune preuve de vos conditions de libération telles que vous les avez décrites (voir le dossier dans son ensemble). Le Commissariat général relève que les documents judiciaires que vous déposez à l'appui de vos propos, sont des documents photographiques de mauvaises qualités dont certaines parties sont illisibles et que dès lors, il ne peut nullement s'assurer de l'authenticité de ces derniers et par conséquent, leur force probante est très limitée.

Qui plus est, a supposé l'existence d'une procédure pénale à votre rencontre, le Commissariat général note que vous êtes en défaut de fournir des éléments concernant la suite de cette affaire de telle sorte qu'il ne dispose d'aucun élément de votre part, postérieur à l'acte d'accusation qui date de 2015 (document n° 4). Il reste ainsi dans l'ignorance des suites qui auraient été réservées à cette affaire par les autorités judiciaires turques, à savoir un jugement définitif après épuisement de toutes les voies de recours existantes.

Vous alléguiez avoir été condamné à quinze ans de prison. Cependant, comme cela est déjà mentionné ci-dessus, force est de constater que vous n'apportez aucun document correspondant à la condamnation définitive dans le cadre de cette affaire, et vous contentez de relayer les propos d'un certain [O.], qui serait accusé dans le même acte que vous, que vous auriez obtenus par l'intermédiaire de la boulangère du quartier, et selon lesquels vous feriez l'objet d'une condamnation de quinze ans (troisième entretien, p.15). Questionné quant à la situation des autres accusés dans le même procès, vous vous cantonnez à répondre que vous n'en savez « rien, je ne demande de nouvelles de personne et personne n'en prend de moi » avant d'ajouter vaguement que « dernièrement [S.] aussi était détenu » (troisième entretien, p.17). Invité à donner de plus amples informations à ce sujet, vous continuez de trahir votre méconnaissance de la situation en expliquant qu'« il était détenu ».

Mais aujourd'hui est-ce qu'il est en liberté, en prison, je ne sais pas. Il y a en a un qui s'appelle [H. D.] ou [A.], je sais plus exactement, il était aussi détenu en raison de ce dossier » (troisième entretien, p.17).

En conclusion de tous ces constats, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité de ces éléments.

En quatrième lieu, vous évoquez des dossiers confidentiels en cours à votre sujet. Néanmoins, force est de constater que si vous parlez de trois dossiers lors de votre second entretien (second entretien, p.13), vous en mentionnez deux ou trois lors du troisième (troisième entretien, p.14) ; d'emblée, le fait que vous ne puissiez les quantifier jette le discrédit sur leur réalité, et, de plus, le Commissariat général souligne que vous vous contentez de les évoquer vaguement sans fournir quel qu'information supplémentaire que ce soit : vos propos vagues terminent d'en entacher le crédit.

En cinquième lieu, vous relayez deux arrestations par vos autorités en 2007. Toutefois, ces faits sont vieux de onze ans (2007), et vous avez attendu 2017 pour quitter votre pays, soit déjà dix ans après que ceux-ci ont eu lieu. Ce constat amène le Commissariat général à établir que ces deux garde-à-vues ne constituent en rien les faits générateurs de votre fuite ni encore un motif actuel de crainte en cas de retour dans votre pays.

Encore, vous ne relayez aucun problème de cette nature (voir les trois entretiens dans leur ensemble) entre 2007 et 2015, soit huit ans ; et ceci permet d'établir que ces faits ne revêtent en aucun cas un caractère récurrent.

Au surplus, il constate que si vous affirmez avoir, lors de votre seconde garde-à-vue, été accusé de jeter des pierres et des cocktails Molotov dans le cadre d'une manifestation, vous déclarez également avoir été libéré, et ne faites état d'aucune poursuite judiciaire (premier entretien, p.15). Le fait que vous n'ayez été poursuivi pour des faits de cette ampleur amène le Commissariat général à remettre soit en doute la réalité de l'incident soit que vos autorités nationales ont classé cette affaire sans suite.

Dès lors, vos allégations concernant deux brèves garde-à-vues en 2007 ne peuvent être prises en considération dans la présente évaluation.

En sixième lieu, concernant vos proches, primo, le Commissariat général constate que si vous déclarez avoir une cousine en Belgique, [N. A.] ([...] déclarations IBZ, rubrique 20), vous ne liez d'aucune façon vos craintes aux siennes (voir les trois entretiens dans leur ensemble) et il en va précisément de même de l'oncle et de la tante que vous dites avoir en Allemagne (déclarations IBZ, rubrique 21). Vous n'évoquez d'ailleurs aucune de ces trois personnes au cours des trois entretiens successifs au Commissariat général.

Secundo, si, selon vos déclarations, vous avez des proches en Turquie qui ont rencontré ou rencontrent des problèmes, force est de constater que leurs profils et ennuis ne peuvent en aucun cas être considérés comme des éléments déclencheurs de votre départ du pays. Ceci se voit confirmé par le fait que d'autres de vos proches, qui entretiennent le même lien de parenté avec les personnes citées ci-dessus, notamment vos frère et sœur majeurs, [F.] et [S.] (questionnaire IBZ, rubrique 17), ne rencontrent manifestement en Turquie aucun ennui de l'ordre de ceux dont vous faites état vous concernant (voir les trois entretiens dans leur ensemble).

Encore, concernant vos proches en Turquie, force est de constater que vous ne versez aucun élément probant de ce que vous alléguiez, et que vous ne permettez donc pas d'établir dans votre chef une crainte en raison du profil de vos proches.

Ainsi, vous n'apportez aucune preuve du profil politique de votre père (voir l'ensemble des documents versés), bien que vous alléguiez, en restant vague, qu'il aurait été président d'un bureau du parti à Istanbul à plusieurs reprises (second entretien, p.7). En outre, vous déclarez que votre père et votre sœur font l'objet de condamnations au pays (troisième entretien, p.4). Toutefois, comme cela a déjà été souligné ci-dessus, vous vous obstinez à refuser de fournir les documents concernant ces condamnations. Et, si vous versez des procès-verbaux d'interrogatoires les concernant (documents 7, 9 et 10), force est de constater que, d'une part, ceux-ci sont des photocopies qui ne recueillent pas la fiabilité de documents originaux et que, d'autre part, il s'agit de documents relayant un interrogatoire, ce qui est sans commune mesure avec les condamnations que vous alléguiez.

Dès lors, vous empêchez le Commissariat général d'établir les problèmes que vous dites que votre père et votre sœur auraient rencontrés.

Quant à vos deux frères partis dans la montagne, vous vous contentez les concernant de verser des photos (document 1). Ces documents ne constituent toutefois pas des preuves tangibles de leur engagement dès lors que vous ne fournissez au Commissariat général aucune preuve du fait qu'il s'agit bien de vos frères : il s'agit de photos, qui ne permettent d'établir ni l'identité des personnes y figurant ni le contexte dans lequel elles ont été prises.

Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas le profil de vos proches et qu'il ne peut donc raisonnablement évaluer les craintes que vous dites nourrir en raison de vos liens de parenté avec vos frères, votre sœur et votre père.

En septième lieu, vous vous déclarez insoumis depuis 2011 ou 2012 (premier entretien, p.4). Toutefois, vous n'apportez aucune preuve à cet état de fait et ne relayez aucune persécution ni discrimination en lien avec votre situation militaire, en vous contentant d'expliquer avoir été emmené plusieurs fois (sans être capable de dater les faits) ou arrêté deux fois selon les versions (second entretien, p.10 ; premier entretien, p.5). Vous ajoutez avoir, la dernière fois, reçu un document et été convié à vous présenter au bureau militaire endéans les sept jours, sans quoi vous recevriez une amende et seriez écroué (second entretien, p.10). Il appert de vos propos que vous n'avez jamais été écroué pour ce motif (voir les trois entretiens dans leur ensemble) ; vous ne déposez aucun document à même d'attester que vous auriez été convié à payer quel qu'amende, et, quoi qu'il en soit, force est de constater que les mesures annoncées – mais, depuis six ans, jamais appliquées – par vos autorités ne sont pas abusives : il est légitime qu'il punisse les contrevenants.

Par ailleurs, vous expliquez que vous ne souhaitez pas effectuer votre service militaire car on y fait souffrir les Kurdes (premier entretien, p.4), et précisez que vous ne souhaitez pas combattre contre vos deux frères qui ont rejoint la guérilla (premier entretien, p.4). Vous ajoutez encore être un objecteur de conscience (premier entretien, p.4-5). Néanmoins, les raisons que vous alléguiez afin de justifier votre insoumission ne peuvent nullement être tenues pour crédibles ; pour rappel, vous êtes accusé par la justice de votre pays d'avoir détenu des armes appartenant au YDG-H, une organisation de jeunesse violente et illégale dont votre soutien vient en totale contradiction avec quel qu'objection de conscience que ce soit.

De plus, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques.

Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En huitième lieu, et bien que vous ne l'avez à aucun moment invoqué comme un motif de crainte en cas de retour en Turquie, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Puisque le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause (voir tout ce qui précède), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur.

Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, aucun des documents que vous avez versés à l'appui de votre demande de protection n'est à même d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, concernant la copie de votre carte d'identité et celle de votre frère (documents 2 et 3), outre le fait qu'il s'agit de copies qui ne recueillent pas le degré de fiabilité de documents originaux, force est de constater que ni votre identité ni celle de votre frère n'a été remise en doute ici. Quant à la copie d'acte d'accusation vous concernant ainsi qu'à l'article de journal que vous avez déposés (documents 4 et 5), ils tendent à établir votre situation judiciaire ; encore, celle-ci n'est pas remise en doute dans l'évaluation qui nous occupe.

Les documents concernant [D.] et [T. A.], votre sœur et votre père (documents 7 à 10), sont des copies d'une telle qualité que leur force probante s'en voit largement diminuée.

Les deux photos sur lesquelles il apparaît des silhouettes (document 11) sont, à l'instar de ce qui précède, d'une qualité telle que rien ne peut en être conclu, et, enfin, le film qui se trouve sur la clé USB (document 12), de la même manière, n'atteste de rien qui vous concerne : on y voit des hommes sur un zodiac.

Ainsi, force est de constater qu'aucun des documents versés ne peut raisonnablement inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante a déposé trois *Notes complémentaires* (pièces 10, 12 et 13), auxquelles sont joints les documents suivants :

- « Jugement du Tribunal d'Istanbul du 24.08.2015 qui condamne [le requérant] pour possession d'armes dans son café et proximité avec ses frères combattants kurdes en Syrie » ;
- « Article de presse issu du site <https://www.internethaber.com> qui relate l'opération policière menée dans la cafétéria du requérant (traduction libre) » ;
- « Interdiction de sortie prise à l'égard du requérant le 06.07.2015 » ;
- « Déposition de la sœur du requérant [A. D.] » ;
- « Attestation de présentation à la police du père du requérant [A. T.] » ;
- « Photos du père du requérant » ;
- « Photos des frères du requérant en Irak et Syrie » ;
- « Attestation de composition familiale du requérant » ;
- « Cartes d'identité des membres de la famille du requérant » ;
- « Article Le Monde publié le 19.08.2019 » ;
- « Article publié le 30.03.2019 sur [www. https://secoursrouge.org](https://secoursrouge.org) » ;
- deux documents en langue turque « à propos des poursuites judiciaires à l'encontre de [sa] sœur [...] et de [son] père [...] ».

3.2. La partie défenderesse a déposé une *Note complémentaire* (pièce 7), à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « COI Focus, Turquie, Le service militaire », daté du 27 juin 2019 ;
- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », daté du 28 mars 2019.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse du requérant

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Il prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés en son article 1er, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation et motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration et du devoir de prudence ».

Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, le requérant allègue une crainte de persécution de la part des autorités turques principalement en raison de ses sympathies politiques, de son refus de devenir informateur pour les forces de l'ordre, et de son refus d'effectuer son service militaire. Il fait également état de deux arrestations par les autorités turques, de poursuites judiciaires à son égard sur fond de trafic d'armes pour la rébellion kurde, ainsi que d'antécédents politiques dans son chef et dans celui de membres de sa proche famille.

5.3.1. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général et au Conseil plusieurs documents pour étayer sa demande. Au vu de ces nombreuses pièces, que la partie défenderesse écarte de manière trop systématique ou superficielle, et sans les considérer dans leur ensemble, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance les éléments suivants :

- son identité, sa nationalité turque et son ethnie kurde ;
- les antécédents de plusieurs membres de sa proche famille en Turquie (son père, deux frères et une sœur) qui ont été ou sont activement engagés dans la défense de la cause kurde ;
- les ennuis rencontrés par elle-même (sur fond d'accusations - vraies ou fausses - de trafic d'armes pour des combattants kurdes), ainsi que par son père et sa sœur, avec les autorités policières et judiciaires turques.

La partie requérante a en outre été entendue à trois reprises, soit pendant plus de neuf heures, et tient des propos suffisamment précis et sans incohérences majeures, qui sont de nature à convaincre de sa bonne foi et à étayer utilement son récit.

5.3.2. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante, au vu des nombreux documents qu'elle a produits, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 9 septembre 2019, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, laquelle lui apparaît peu pertinente au regard de l'ensemble des éléments fournis. A la différence de la partie défenderesse, le Conseil tient pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité turque et d'origine kurde ;
- qu'elle est sympathisante de la cause kurde ;
- qu'elle a subi par le passé deux gardes à vue, notamment lors d'une manifestation ;
- que son père a connu par le passé des problèmes avec les autorités turques à cause de son engagement pro-kurde ;
- que deux frères et une sœur - déjà exposée à l'attention des autorités turques - sont activement engagés dans la défense de la cause kurde ;
- qu'elle-même est accusée d'avoir dissimulé, dans son café, des armes pour la rébellion kurde.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le contexte actuel extrêmement tendu et répressif en Turquie à l'égard des militants et autres sympathisants kurdes engagés dans la défense de la cause kurde - contexte que la partie défenderesse ne peut raisonnablement pas ignorer - d'une part, doit inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de militants et sympathisants kurdes, et d'autre part, rend illusoire toute protection effective des autorités turques à leur égard.

Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : ils portent pour l'essentiel sur la problématique du service militaire en Turquie, aspect que le Conseil juge surabondant au stade actuel de l'examen de la présente demande d'asile.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

5.3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM